

Réf : DGS/SAJ/E-2023-89

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION DE LA
RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS

SCRUTIN DU LUNDI 27 AU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2023

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration (CSA) en date du 20 septembre 2023 ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 27 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 27 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2023-63 relatif aux élections des représentants des personnels à la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université d'Orléans ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu les candidatures déposées ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 9 novembre 2023 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2023-72 relatif à la recevabilité des candidatures aux élections des représentants des personnels à la commission de la recherche du conseil académique de l'université d'Orléans.

LE PRESIDENT

ARRÊTE

Article 1^{er} : Commission de la recherche - collège des représentants des personnels habilités à diriger des recherches dans les disciplines des sciences et technologies (groupe b)

Le siège de titulaire est attribué aux candidats selon les modalités d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour :

A. Détermination du nombre de sièges à attribuer à chaque liste :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	78
Nombre d'émargements	22
Nombre d'enveloppes de vote	22
Taux de participation	28,20%
Nombre de votes blancs	1

Nombre de suffrages valablement exprimés	21
--	----

	Nbr de suffrages		Résultat
LUCILE MOLLET (Soutiens : Nous Sommes l'Université)	12	57,14%	ELUE
BENOIT CAGNON	9	42,86%	-

B. Attribution du siège et proclamation de l'élu(e) :

- Madame LUCILE MOLLET (Titulaire)

Article 2 : Commission de la recherche - collège des personnels pourvus d'un doctorat dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion (Groupe C)

Le siège de titulaire est attribué aux candidats selon les modalités d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour :

A. Détermination du nombre de sièges à attribuer à chaque liste :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	51
Nombre d'émargements	8
Nombre d'enveloppes de vote	8
Taux de participation	15,68%
Nombre de votes blancs	3
Nombre de suffrages valablement exprimés	5

	Nbr de suffrages		Résultat
ANTHONY PARIS	5	100,00%	ELU

B. Attribution du siège et proclamation de l'élu(e) :

- Monsieur ANTHONY PARIS (Titulaire)

Article 3 : En application de l'alinéa 1 de l'article L.719-1 du Code de l'Éducation : « A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. » Dans l'hypothèse où un candidat est élu à plus d'un conseil central de l'université, le candidat sera prochainement invité à choisir dans quel conseil il souhaite siéger et à démissionner de son/ses autre(s) mandat(s). Il est précisé que la règle s'applique également aux suppléants et aux suivants de liste.

Article 4 : Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et les directeurs des composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

Orléans, le 30 novembre 2023

Le Président de l'Université d'Orléans



Eric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 30 novembre 2023 Transmis au Recteur le : 1 ^{er} décembre 2023
--	---